

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE1032

présenté par

Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Françoise Dumas, Mme Rabin, Mme Olivier, M. Denaja,
Mme Crozon, Mme Orphé, Mme Gueugneau, Mme Battistel, M. Rouillard et Mme Tolmont

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 461-1 du code du commerce est ainsi modifié :

Insérer un dernier alinéa ainsi rédigé : « La composition du collège assure la parité entre les femmes et les hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à promouvoir la parité au sein du collège de l'Autorité de la concurrence, réglementé par l'article L.461-1 du code du commerce.

Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Le collège comprend aujourd'hui :

- Six membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;
- Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;
- Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.